

VOLET AUTOCHTONE

en matière de  
**violence  
conjugale**

*Plan d'action  
gouvernemental 2004-2009*



VOLET AUTOCHTONE

en matière de  
violence  
conjugale

*Plan d'action  
gouvernemental 2004-2009*



# Table des matières

1. Bref historique de l'intervention gouvernementale en matière de violence conjugale . . . . .	4
2. Définition de la violence conjugale . . . . .	5
3. Les principes directeurs de la politique d'intervention en matière de violence conjugale . . . . .	5
4. Les axes d'intervention de la politique . . . . .	6
5. Les femmes autochtones et la violence conjugale . . . . .	7
6. Le volet autochtone du plan d'action en matière de violence conjugale . . . . .	7

6.1 Information sur les ressources et les services . . . . .	8
--	---

**Mesure 18** : Mettre à jour l'information sur les ressources et les services offerts en violence conjugale dans le réseau de la santé et des services sociaux et s'assurer que l'information soit adaptée et transmise aux femmes autochtones et aux clientèles particulières.

6.2 L'adaptation aux réalités particulières des communautés autochtones . . . . .	9
---	---

**Mesure 47** : Rejoindre les communautés autochtones et les clientèles vivant des réalités particulières par des activités de promotion et de prévention tant au niveau régional que provincial.

**Mesure 50** : Demander la collaboration des principaux organismes directement concernés par la situation des femmes autochtones et s'associer au Secrétariat aux affaires autochtones pour documenter la problématique de la violence conjugale envers les femmes autochtones.

**Mesure 52** : Apporter un soutien financier à Femmes autochtones du Québec inc. dans ses activités de promotion de la non-violence pour aider l'organisme à remplir sa mission et appuyer les activités de formation, d'information et d'appui aux intervenantes des maisons d'hébergement pour les femmes autochtones victimes de violence.

**Mesure 54** : Apporter un appui financier à un projet pilote visant à contrer la violence, déposé par le Centre d'amitié autochtone de Senneterre, avec la collaboration des autres centres d'amitié autochtones du Québec et du Regroupement des Centres d'amitié autochtones.

**Mesure 57** : Identifier et mettre en application des solutions globales et adaptées aux réalités suivantes : régions éloignées, communautés autochtones, femmes handicapées.

**Mesure 59** : Favoriser l'implantation d'une table de concertation réunissant divers organismes autochtones portant sur la problématique de la violence conjugale et familiale.

**Mesure 60** : Poursuivre les démarches en vue d'accroître progressivement l'accès des populations autochtones aux Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) et favoriser dans les CAVAC l'embauche du personnel au fait des besoins des victimes autochtones.

**Mesure 61** : Négocier, lors du renouvellement des ententes tripartites, l'obligation pour les services policiers autochtones d'adopter des directives pour l'intervention en violence conjugale à partir des grandes lignes du Guide des pratiques policières en cette matière.

**Mesure 62** : Mettre en œuvre des mesures particulières visant l'adaptation et l'amélioration du système judiciaire criminel en milieu autochtone.

# 1.

## Bref historique de l'intervention gouvernementale en matière de violence conjugale

Dans les dernières années, le gouvernement du Québec s'est doté de moyens d'action et a soutenu diverses initiatives permettant de venir en aide aux femmes victimes de violence conjugale. Afin d'assurer la cohésion et la complémentarité des interventions interministérielles en cette matière, le gouvernement a adopté en 1995 la politique d'intervention en matière de violence conjugale *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale* ainsi qu'un premier plan d'action s'y attachant.

En janvier 2003, le rapport synthèse portant sur la mise en œuvre du plan d'action a été rendu public. En décembre 2004, afin d'actualiser la mise en œuvre de la politique d'intervention en matière de violence conjugale, le gouvernement rendait public le *Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale*<sup>1</sup>.

Ce plan d'action comprend 72 engagements dont plus de la moitié sont de nouvelles mesures qui permettront de bonifier substantiellement l'intervention gouvernementale en cette matière.

La thématique principale du plan d'action 2004-2009 en matière de violence conjugale est d'assurer la sécurité des personnes victimes de violence conjugale et des enfants qui y sont exposés. Les ministères et organismes signataires du plan d'action sont les suivants :

- Ministère de la Justice (MJQ)
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)
- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS)
- Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (MFACF)
- Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC)
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)
- Ministère de la Sécurité publique (MSP)
- Secrétariat aux affaires autochtones. (SAA)

---

<sup>1</sup>Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale, Gouvernement du Québec, décembre 2005.

## 2. Définition de la violence conjugale

La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. Les spécialistes appellent cette progression « l'escalade de la violence ».

La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse à tous les âges de la vie<sup>2</sup>.

## 3. Les principes directeurs de la politique d'intervention en matière de violence conjugale

Les neuf principes directeurs encadrant l'ensemble des interventions gouvernementales en matière de violence conjugale sont les suivants :

- La société doit refuser toute forme de violence et la dénoncer.
- La société doit promouvoir le respect des personnes et de leurs différences.
- L'élimination de la violence conjugale repose d'abord sur des rapports d'égalité entre les sexes.
- La violence conjugale est criminelle.
- La violence conjugale est un moyen choisi pour dominer une autre personne et affirmer son pouvoir sur elle.
- La sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention.
- Toute intervention auprès des victimes doit être basée sur le respect de leur autonomie et reposer sur leur capacité à reprendre le contrôle de leur vie.
- Toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer.
- Les agresseurs sont responsables de leurs comportements violents; l'intervention doit viser à leur faire reconnaître leur responsabilité face à leur violence et à l'assumer.

---

<sup>2</sup> *La politique d'intervention en matière de violence conjugale*  
« Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale », Gouvernement du Québec,  
décembre 1995.

## 4.

# Les axes d'intervention de la politique

Le gouvernement entend articuler son action autour de quatre axes d'intervention prioritaires. En effet, pour éliminer la violence conjugale, il est nécessaire de mettre davantage d'accent sur la prévention et le dépistage systématique, d'adapter les interventions aux réalités particulières et de rendre l'intervention sociojudiciaire et correctionnelle plus efficace.

La prévention représente le premier axe d'intervention à privilégier. Jusqu'à maintenant, les interventions ont été surtout curatives. Pour apporter une solution durable au problème, il importe d'agir pour enrayer ses causes et d'adopter une vision sociale à moyen et à long terme. La promotion de rapports égaux entre les sexes et de modèles relationnels basés sur le respect des droits de la personne, sur les responsabilités individuelles et sur le respect des différences constitue l'élément fondamental de cette démarche.

Le deuxième axe d'intervention vise le dépistage des personnes touchées par la violence conjugale. En majorité, les victimes hésitent à dévoiler leur situation, de sorte que des énergies et des sommes considérables sont investies jour après jour dans le traitement de symptômes sans que l'on intervienne sur le véritable problème.

Par ailleurs, afin d'offrir un traitement juste et équitable à toutes les personnes aux prises avec la violence conjugale, le troisième axe poursuit l'objectif d'adapter les interventions aux besoins de clientèles particulières ainsi qu'à la réalité de certaines régions. Enfin, le quatrième axe vise l'amélioration des méthodes de traitement et des approches actuelles, dans le but d'accroître l'efficacité des interventions.

Le plan d'action 2004-2009 pour contrer la violence conjugale s'articule autour de ces quatre axes d'intervention :

- La prévention et la promotion : pour une vision sociale à moyen terme et long terme (14 mesures);
- Le dépistage / l'identification précoce : pour identifier des situations afin d'intervenir sur le problème plutôt que sur les symptômes (3 mesures);
- L'intervention sociojudiciaire : pour améliorer l'intervention dans les domaines psychosocial, judiciaire et correctionnel (29 mesures);
- L'adaptation aux réalités particulières : pour adapter l'intervention aux besoins de certaines clientèles (16 mesures).

De plus, des mesures sont prévues pour assurer la réussite des actions, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi du plan d'action (10 mesures).



## 5. Les femmes autochtones et la violence conjugale

Les femmes autochtones courent plus de risques que les autres Canadiennes d'être victimes de violence conjugale.

Selon l'*Enquête générale sociale de 1999*, 25 % des femmes autochtones ont été agressées par un conjoint ou un ex-conjoint au cours des cinq dernières années, comparativement à 8 % des femmes non autochtones.

Le taux de femmes autochtones qui risquent d'être tuées par leur conjoint lors d'une rupture d'union est huit fois plus élevé que chez les non-autochtones .

Les formes les plus graves de violence, celles qui pourraient mettre la vie en péril (être battue, étranglée, menacée avec une arme à feu ou un couteau ou agressée sexuellement), sont plus courantes chez les victimes autochtones.

Le pourcentage de femmes autochtones ayant déclaré que leurs enfants avaient été témoins d'agressions contre elles (57 %) était légèrement plus élevé que le pourcentage des femmes non autochtones (46 %). Cette différence peut être attribuable au fait qu'en moyenne, les familles autochtones ont tendance à être plus nombreuses.

## 6. Le volet autochtone du plan d'action en matière de violence conjugale

Peu de mesures ont permis jusqu'à maintenant de rejoindre les groupes de femmes plus particulièrement vulnérables à la violence conjugale. Le nouveau plan d'action prévoit donc plusieurs engagements pour rejoindre ses clientèles. Ainsi, dix mesures du plan d'action visent à adapter l'intervention socio-judiciaire aux besoins des milieux autochtones. Ces actions reflètent le principe que l'intervention en milieu autochtone doit se faire en tenant compte des valeurs et des cultures autochtones.

## 6.1 Information sur les ressources et les services

MESURES	ENGAGEMENTS	OBJECTIFS VISÉS	RESPONSABLES + COLLABORATEURS
18	Mettre à jour l'information sur les ressources et les services offerts en violence conjugale dans le réseau de la santé et des services sociaux.	<p>Faire connaître à la population et aux intervenantes et intervenants les ressources existantes et les services offerts aux femmes victimes de violence conjugale, aux enfants exposés à cette violence et aux conjoints ayant des comportements violents afin d'accroître la visibilité des ressources et l'accessibilité aux services.</p> <p>S'assurer que l'information soit adaptée et transmise aux femmes autochtones et aux clientèles particulières.</p>	MSSS, MESS, MFACE, MSP, MICC

*Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale, p. 10.*

## 6.2 L'adaptation aux réalités particulières des communautés autochtones

MESURES	ENGAGEMENTS	OBJECTIFS VISÉS	RESPONSABLES + COLLABORATEURS
<b>PROMOTION ET PRÉVENTION</b>			
47	<p>Rejoindre les communautés autochtones et les clientèles vivant des réalités particulières par des activités de promotion et de prévention tant au niveau régional que provincial.</p> <p><i>Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale, p. 16.</i></p>	<p>Promouvoir les rapports égalitaires entre les sexes et les comportements pacifiques auprès de ces clientèles.</p>	<p>MSSS (réseau et organismes communautaires)</p>
<b>SOUTIEN</b>			
50	<p>S'associer à l'Office des personnes handicapées du Québec pour documenter la problématique de la violence conjugale envers les femmes handicapées.</p> <p>Demander la collaboration des principaux organismes directement concernés par la situation des femmes autochtones et s'associer au Secrétariat aux affaires autochtones pour documenter la problématique de la violence conjugale envers les femmes autochtones.</p> <p><i>Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale, p. 16.</i></p>	<p>Documenter la problématique, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, chez la clientèle des femmes handicapées et des femmes autochtones.</p> <p>Développer des mesures spécifiques visant à contrer la violence conjugale pour ces clientèles.</p>	<p>MSSS Coll. : Office des personnes handicapées du Québec</p> <p>MSSS Coll. : Organismes directement concernés et SAA</p>
52	<p>Apporter un soutien financier à Femmes autochtones du Québec inc. dans ses activités de promotion de la non-violence pour aider l'organisme à remplir sa mission.</p> <p>Appuyer les activités de formation, d'information et d'appui aux intervenantes des maisons d'hébergement pour les femmes autochtones victimes de violence.</p> <p><i>Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale, p. 16.</i></p>	<p>Reconnaître que l'intervention en milieu autochtone doit se faire en tenant compte des valeurs et des cultures autochtones.</p>	<p>SAA</p> <p>SAA Coll. : MSSS</p>
54	<p>Apporter un appui financier à un projet pilote visant à contrer la violence, déposé par le Centre d'amitié autochtone de Senneterre, avec la collaboration des autres centres d'amitié autochtones du Québec et du Regroupement des Centres d'amitié autochtones.</p> <p><i>Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale, p. 17.</i></p>	<p>Reconnaître que l'intervention en milieu autochtone doit se faire en tenant compte des valeurs et des cultures autochtones.</p>	<p>SAA</p>

MESURES	ENGAGEMENTS	OBJECTIFS VISÉS	RESPONSABLES + COLLABORATEURS
<b>INTERVENTION PSYCHOSOCIALE</b>			
57	<p>Identifier et mettre en application des solutions globales et adaptées aux réalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• régions éloignées,</li> <li>• communautés autochtones,</li> <li>• femmes handicapées.</li> </ul> <p><i>Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale, p. 17.</i></p>	<p>Assurer la sécurité et la protection des femmes et des enfants dans des situations d'urgence et répondre, entre autres, aux difficultés liées au transport, au respect de l'anonymat et à l'éloignement.</p>	MSSS (réseau et organismes communautaires)
59	<p>Favoriser l'implantation d'une table de concertation réunissant divers organismes autochtones portant sur la problématique de la violence conjugale et familiale.</p> <p><i>Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale, p. 17.</i></p>	<p>Assurer la sécurité et la protection des victimes et de leurs proches.</p> <p>Reconnaître que l'intervention en milieu autochtone doit se faire en tenant compte des valeurs et des cultures autochtones.</p>	SAA
60	<p>Poursuivre les démarches en vue d'accroître progressivement l'accès des populations autochtones aux CAVAC et favoriser dans les CAVAC l'embauche du personnel au fait des besoins des victimes autochtones.</p> <p><i>Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale, p. 18.</i></p>	<p>Reconnaître que l'intervention en milieu autochtone doit se faire en tenant compte des valeurs et des cultures autochtones.</p>	MJQ
61	<p>En regard des services autochtones :</p> <p>Négocier, lors du renouvellement des ententes tripartites, l'obligation pour les services policiers autochtones d'adopter des directives pour l'intervention en violence conjugale à partir des grandes lignes du Guide des pratiques policières en cette matière.</p> <p><i>Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale, p. 18.</i></p>	<p>Assurer la sécurité et la protection des victimes et de leurs proches.</p> <p>Assurer aux communautés autochtones une accessibilité aux mêmes services que ceux qui sont généralement offerts à la population.</p> <p>Reconnaître que l'intervention en milieu autochtone doit se faire en tenant compte des valeurs et des cultures autochtones.</p> <p>Accroître les connaissances sur les problèmes de la violence conjugale en milieu autochtone.</p>	MSP
62	<p>Mettre en œuvre des mesures particulières visant l'adaptation et l'amélioration du système judiciaire criminel en milieu autochtone.</p> <p><i>Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence, p. 18.</i></p>	<p>Reconnaître que l'intervention en milieu autochtone doit se faire en tenant compte des valeurs et des cultures autochtones.</p>	MJQ Coll. : MSP

# Actions de la mesure 62

1. Tenir, pour le bénéfice des substituts du procureur général et de tous les intervenantes et intervenants judiciaires appelés à travailler auprès des Autochtones et selon les besoins, des sessions de sensibilisation aux réalités autochtones, notamment quant aux enjeux reliés aux infractions contre la personne dans ce milieu.
2. Favoriser le parrainage des nouveaux substituts du procureur général oeuvrant en milieu autochtone.
3. Assurer, dans les régions le justifiant, la présence d'une ou d'un substitut du procureur général, accompagnateur auprès des cours itinérantes, considérant le grand nombre de dossiers et le peu de temps disponible pour rencontrer les victimes.
4. Offrir aux communautés, pour le bénéfice des victimes autochtones assignées à la cours hors de leur communauté, un service de transport permettant d'assurer leur présence au tribunal, en toute sécurité.
5. Prévoir dans les régions où le nombre le justifie, au sein des CAVAC actuels ou de centres à être implantés, des intervenantes et des intervenants autochtones permanents ou un personnel sensibilisé aux besoins des victimes de ce milieu et s'assurer que soit faite la promotion de leurs services auprès de la population autochtone.
6. Développer des outils d'information relatifs au processus judiciaire pour répondre aux préoccupations et aux interrogations des personnes concernées.
7. Prendre les mesures nécessaires afin que les victimes autochtones puissent recevoir de l'information vulgarisée sur le processus judiciaire, ainsi que des renseignements sur l'état de leur dossier dans leur langue d'usage, oralement, par le truchement des intervenantes et des intervenants à l'emploi de services d'aide aux victimes ou par écrit ou à défaut, par le substitut du procureur général, et ce, tout au long du processus.
8. Voir à normaliser les formulaires de mise en liberté provisoire et à les faire traduire en langue autochtone, suivant les besoins.
9. S'assurer qu'une intervenante ou qu'un intervenant judiciaire ou qu'une conseillère parajudiciaire explique à la personne contrevenante et à la victime, séparément, les conditions de mise en liberté fixées par le juge et prévoir la présence d'un interprète pour traduire les explications, tout en s'assurant qu'elles soient bien comprises.
10. Prendre les mesures nécessaires afin que les conditions de mise en liberté soient transmises systématiquement auprès des services policiers autochtones concernés.
11. Poursuivre le développement d'une banque d'interprètes judiciaires visant l'ensemble des nations autochtones et prévoir la tenue périodique de formation des interprètes autochtones.
12. Poursuivre, lorsque les circonstances le permettent, les démarches en vue de doter les lieux utilisés par les cours itinérantes d'aires d'attente réservées aux victimes.
13. Envisager, dans le cas de personnes contrevenantes faisant l'objet d'une ordonnance du tribunal visant à restreindre la possession de leurs armes à feu aux seules fins de subsistance, que lesdites armes soient déposées au poste de police ou dans un autre endroit sécuritaire, et s'assurer qu'elles ne seront accessibles que pour ces mêmes motifs.
14. Soutenir la réflexion des femmes autochtones quant aux enjeux reliés à l'administration de la justice dans leur milieu.

---

*Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale, p. 30.*





